

Association «Les amis de Saint Herlé»

I – Constitution, Objet, Siège Social

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre «Les amis de Saint Herlé». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. Buts

L'association a pour buts de contribuer à la restauration et à l'entretien de l'église de Ploaré.

Article 3. Moyens.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'association pourra :

- Solliciter subventions et donations en vue de son objet social
- Organiser des manifestations musicales ou autres susceptibles de contribuer aux frais de rénovation et d'entretien de l'église, et ce dans le respect de son propriétaire et de son affectataire.

Article 4. Siège Social.

Le siège social est fixé au Presbytère de Ploaré,
2 place Paul Stéphan à Douarnenez (29100)

II – Composition

Article 5. Agrément des membres.

L'association est ouverte aux personnes physiques ou morales. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Cette dernière est concrétisée par une cotisation ou un don avec remise d'un reçu. Le nombre des associés n'est pas limité.

Article 6. Diverses catégories de membres.

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

Les membres adhérents s'acquittent de la cotisation annuelle et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres bienfaiteurs : cette qualité est décernée aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association par des dons, des legs, des prestations diverses.

L'affectataire est membre de droit.

Les personnes sympathisantes peuvent participer aux assemblées générales ordinaires à titre consultatif ; elles n'ont cependant pas le droit de vote.

Article 7. Cotisations

La cotisation due par chaque membre adhérent est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8. Perte de qualité de membre adhérent.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission
- le non-paiement des cotisations
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou l'affectataire. Une telle décision ne pourra être prise que pour un motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9. Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

III - Administration et fonctionnement

Article 10. Nature et Pouvoir des assemblées.

Deux sortes d'assemblées sont appelées à statuer : les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires. Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts, les assemblées générales obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11. Convocation.

L'ordre du jour sera annoncé par le bureau aux adhérents en même temps que l'appel de cotisation, 15 jours avant la réunion. Cette convocation pourra être faite par voie de presse ou feuille d'information mise en place par l'affectataire et le bureau.

Article 12. Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres de l'association sont convoqués au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire suivant les conditions prévues à l'article 11.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Eventuellement, la commission de contrôle donne lecture de son rapport de vérification. L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports prévus à l'ordre du jour (résultats année N, budget année N+1, fixation des cotisations, élections au Conseil d'Administration...)

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations pourront être prises à mains levées. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Par ailleurs, seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote. De même, il n'est autorisé qu'une seule procuration par membre présent.

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire traite de questions portant sur les modifications des statuts ou d'une éventuelle dissolution.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée à 15 jours d'intervalle. Les délibérations peuvent alors avoir lieu quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, elles sont prises à la majorité des deux tiers des votants (vote à mains levées, ou secret. Cf article 12) avec un maximum d'une procuration par membre présent.

Article 14. Election et Rôle du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale annuelle est appelée à élire le conseil d'administration composé de 9 membres au moins jouissant de leurs droits civils et politiques et à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an ou sur demande du tiers de ses membres, ou sur convocation de l'affectataire (membre de droit du Conseil d'Administration). Le lieu de réunion est le siège ou tout local proposé par le bureau.

Le rôle du conseil d'administration est, après avoir élu le bureau (cf. article 15), d'administrer l'association dans la limite de ses buts et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave se substituer au bureau pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités des articles 11 et 13.

Pour délibérer valablement, 5 membres du conseil au moins doivent être présents ou représentés, un conseiller ne pouvant obtenir qu'un seul pouvoir au titre de conseiller absent. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en conformité avec les buts de l'association. En cas de partage, la voix de l'affectataire est prépondérante. En cas de divergence entre les points de vue de l'affectataire et la majorité du conseil, le différend pourra être porté par la partie qui le souhaite devant les instances ayant pouvoir de nommer l'affectataire.

Il est bien entendu que les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les frais et débours pouvant être occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le détail devra figurer sur le compte-rendu financier présenté à l'assemblée annuelle.

Article 15. Absences.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16. Bureau.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17. Rôle des membres du bureau.

- Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice-Président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet après accord du président et du vice-président.
- Le trésorier tient les comptes de l'association d'une manière régulière, au jour le jour, tant au niveau des recettes que des dépenses. Après l'accord du Conseil, il assure la liaison avec l'établissement financier où seront déposés les fonds. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. De même, l'assemblée générale peut demander la constitution d'une commission de contrôle avec tout pouvoir de vérifier la comptabilité et questionner les membres du bureau. Les commissaires aux comptes devront être désignés en dehors du conseil d'administration et pour deux ans renouvelables.

IV – Ressources

Article 18.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres, les dons et legs qu'elle serait autorisé à recevoir, les produits de manifestations, les services publicitaires, ventes diverses et toutes prestations fournies par le bénévolat.
- Les appels à la générosité publique sous forme de souscriptions modiques, d'installation de troncs, de tombolas et loteries autorisées.
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et associations.

V – Règlement intérieur, Adhésion à une union, Modification des statuts, Dissolution.

Article 19. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur fixant les dispositions non prévues par les présents statuts peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale.

Article 20. Fédération et Union

L'association pourra par décision du conseil d'administration adhérer à une union ou fédération susceptible de faciliter la réalisation de son objet social.

Article 21. Modifications statutaires.

Elles font l'objet de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 13 avec projet des modifications statutaires précisées 15 jours avant l'assemblée. Ces modifications ne seront effectives qu'à partir de leur déclaration au service préfectoral sous réserve de l'approbation préalable de l'affectataire.

Article 22. Dissolution.

La durée de l'association étant illimitée, la dissolution pourra intervenir

- soit par décision d'une majorité des deux tiers en assemblée générale extraordinaire.
- soit sur requête de l'affectataire qui devra au préalable recueillir l'avis du conseil d'administration et donner à ce dernier un délai de trois mois pour faire appel auprès des instances chargées de nommer l'affectataire.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la partie requérante, et l'actif (s'il subsiste) sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture suivant les dispositions en vigueur.

Fait le, 28 octobre 2011

Le président

Signé : G. de Rochefort

Le secrétaire

Signé : C. Ansquer-Betega

L'affectataire